

*ORDONNANCE n° 13 du 15 décembre 1978 modifiant l'article 5 de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977.*

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 5 (nouveau) :* Les matériels, matériaux biens d'équipement et de service importés dans le cadre des marchés d'études, de fournitures et de travaux conclus dans le cadre des accords de crédit n° 588/MAU de l'A.I.D., n° 71 du Fonds koweïtien de développement économique arabe et n° 58.26.00.75.02.0. de la Caisse centrale de la coopération économique pour l'exécution des travaux d'extension du port de Nouadhibou, pour l'acquisition d'une vedette et de matériel d'entretien des aides à la navigation, pour l'exécution d'un programme d'assistance technique et d'étude de faisabilité d'un centre de réparation navale sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et des droits et taxe à l'importation.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1978,  
Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.